

**CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION
D'UN COURT-METRAGE D'ANIMATION**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « **la Métropole Aix-Marseille-Provence** ».

ET

La société Girelle Production, enregistrée au RCS de Orléans sous le numéro SIRET 487 596 991 00025 et le NAF/APE 5911A, représentée par son Producteur, Monsieur Christophe CAMOIRANO, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 48, rue de Bourgogne – 45000 ORLEANS,

Ci-après dénommée « **la société** » ou « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mis en place par délibération n° ECOR-001-15822/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 février 2024, le Fonds d'Aide Cinéma, Audiovisuel et Multimédia Métropolitain – FACAMM a vocation à apporter une aide sélective aux sociétés de production qui choisissent le territoire pour la réalisation/fabrication et/ou la production/postproduction d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction et d'animation.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole est placée sous l'empire du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014 et déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le Règlement UE n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023. Le régime cadre exempté n° SA.114289 « Métropole Aix-Marseille-Provence : FACAMM », notifié par la Commission européenne le 28 mai 2024, est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les conditions générales d'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont encadrées par la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue avec le CNC, la DRAC et les collectivités territoriales signataires et le cadre d'intervention « Fonds d'Aide Cinéma, Audiovisuel et Multimédia Métropolitain – FACAMM ».

Dans ce cadre, la société Girelle Production a sollicité, par un courrier du 26 septembre 2024, une aide financière à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production du court-métrage d'animation *La déroute*.

Ce projet a obtenu un avis favorable du Comité de lecture Animation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 décembre 2024 auquel la Métropole Aix-Marseille-Provence est adossée.

La Métropole ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la société s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet conforme à son objet social, à savoir :
La production du court-métrage d'animation *La déroute*.

A cette fin, la société s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet, compte-tenu de la qualité de l'œuvre et de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est à retourner signée dans les plus brefs délais. Elle prend effet à la date de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention pour finaliser le projet et transmettre toutes les pièces justificatives inscrites dans la convention, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services métropolitains faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de 12 mois supplémentaires maximum de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Métropole, une demande écrite et argumentée et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la convention. Pour être considérée comme acceptée par la Métropole, la demande de prorogation devra faire l'objet d'un avenant qui sera présenté au vote des élus réunis en Bureau de la Métropole, avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention qui précisera la durée de la prolongation.

En cas de dépassement du délai prévu par la convention ou son avenant, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué à la Métropole.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ce projet, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et

dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole, peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de la société et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel du projet :

L'annexe 2 à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production du court-métrage d'animation *La dérouté*, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- le coût total prévisionnel du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc

Conformément à l'annexe 2, le coût total prévisionnel du court-métrage d'animation *La dérouté*, objet de la présente convention, est d'un montant de 169 656 euros (hors salaire producteur, frais généraux et imprévus) et les retombées économiques attendues sur le territoire métropolitain sont de 55 050 euros (personnel technique, moyens techniques, animation et post-production image à Marseille - Chromatik Studio, post-production son à Martigues - Mont-Mars, transport, hébergement, ...).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 euros.

Cette participation représente 5,9 % du coût total prévisionnel du projet (hors salaire producteur, frais généraux et imprévus).

Conformément au cadre d'intervention du FACAMM, le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain devra correspondre à 125 % minimum, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget total de production), soit 12 500 euros HT.

En application des règles définies dans le Règlement Budgétaire et Financier, le montant de la subvention, constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention sur le territoire métropolitain s'avère inférieure au montant des dépenses exigibles initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

Il est à noter que le FACAMM est une aide à l'investissement qui doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation à l'article 70 et conformément à l'article 72 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- la fabrication de l'œuvre ayant démarré, attestée par un justificatif de lancement de la fabrication ou de début de production, un acompte sera versé dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, à compter de la notification de la présente convention aux parties ;
- le solde de la subvention votée, soit 20 %, sera versé sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement de l'œuvre dans sa totalité et après remise des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet subventionné.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces ou sur place peut être réalisé par la Métropole. La société s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents, dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement du projet défini à l'article 1 de la convention, selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour se faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la société de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le bénéficiaire devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par le bénéficiaire pour le versement du solde de la subvention :

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole un compte rendu financier daté et signé par le bénéficiaire, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

En outre la société s'engage à fournir les documents suivants pour percevoir le solde de la subvention :

- un état récapitulatif détaillé et certifié du coût définitif de production de l'œuvre. Ce dernier, fera apparaître clairement les dépenses globales de production et identifiera les dépenses réalisées sur le territoire métropolitain. Il devra être accompagné des pièces justificatives (factures, fiches de paie et charges des professionnels du territoire), permettant ainsi de vérifier qu'au moins 125 % de la subvention octroyée ont été dépensés sur le territoire métropolitain, soit 12 500 euros HT.
Les dépenses éligibles sont définies par la nomenclature jointe en annexe 1.
- le plan de financement définitif de l'œuvre ;
- la fiche de suivi de production transmise par la Métropole ;
- la dernière version du plan de travail ;

- le bon à tirer des mentions au générique si celui-ci n'a pas encore été transmis.

6.3 Engagements de la société :

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative et financière le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse ou de domiciliation bancaire, cession de créances, etc), ou matérielle et technique concernant le projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.).

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La Métropole devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin du film, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

En cas d'intervention de la Mission cinéma et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette collaboration devra également figurer au générique.

La société s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs au projet soutenu par la Métropole (documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers de presse, produits dérivés), le logo de la Métropole, dès lors que d'autres logos y figurent et/ou à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. Le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La Métropole pourra demander à la société des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La société s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage auprès de la Métropole :

- à fabriquer et post-produire une partie du court-métrage d'animation *La déroute* sur le territoire ;
- à ce que la durée de fabrication et de postproduction sur le territoire de la Métropole soit significative ;
- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole ;
- à avoir recours autant que possible aux industries techniques du territoire (fournisseurs et prestataires de moyens techniques, studios d'animation, studios de postproduction, etc.) et aux compétences artistiques et techniques locales (techniciens, talents, etc.) et de recruter un minimum de stagiaires pour favoriser leur montée en compétence ;
- à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts, afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- à intégrer une démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions ;
- à informer la Métropole des étapes importantes de la préparation, de la production, de la fabrication, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à associer la Métropole, le cas échéant, à l'organisation d'une avant-première officielle (avec un quota de places), dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la société de production bénéficiaire, du réalisateur et techniciens, selon leur disponibilité, dans les trois semaines qui précéderont la diffusion de l'œuvre ;
- à associer la Métropole à toute opération de presse sur le studio d'animation et à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée de la fabrication du film ;
- à autoriser les visites de techniciens ou d'élus de la Métropole ou d'étudiants accompagnés, durant la fabrication de l'œuvre en studios, dans le respect du plan de travail de l'équipe ; Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole à prendre des photos à cette occasion ;
- à informer la Métropole des sélections et récompenses éventuelles en festival ;
- à remettre à la Métropole, selon les modalités prévues par le code de la propriété intellectuelle, le matériel de communication lié au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos du film (format numérique HD avec mention des crédits photos) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication institutionnelle ;
- à autoriser la Métropole et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet ou réseaux sociaux respectifs, les vidéos, photos, affiches visant à valoriser la fabrication du film sur le territoire ou à promouvoir l'œuvre lors de la diffusion ;
- à remettre à la Métropole deux Blu-ray de l'œuvre sous jaquette (s'il n'existe pas d'édition Blu-ray, un envoi du film au format numérique HD actif) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ; Ces derniers feront l'objet d'un dépôt dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel, le cas échéant ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole et à s'assurer auprès du distributeur/diffuseur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur/diffuseur un engagement écrit dans ce sens.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties doit être formellement acceptée par la Métropole et le cas échéant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31, rue Jean-François Leca 13235 - MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la société bénéficiaire
Girelle Production**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Le Producteur
Christophe CAMOIRANO**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE 1 : Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence - FACAMM

Les dépenses obligatoires/exigibles sur le territoire métropolitain doivent représenter au moins 125 % du montant de la subvention pour les courts métrages d'animation et 160 % pour les longs métrages, unitaires et séries audiovisuels (fiction et animation), dans la limite de 80 % du budget global de production.

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être réalisées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- être directement liées à la production de l'œuvre aidée ;
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membres de l'équipe de production, stagiaires, alternants, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de postproduction du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication du film et à la postproduction de l'œuvre (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage), etc.

6 – Assurances

ANNEXE 2 : Coût de production et plan de financement prévisionnels de l'œuvre



Devis animation

Date : 26/09/2024

Titre du projet : La Déroute

	Dépenses Métropole Aix-Marseille-Provence	Dépenses hors Métropole Aix-Marseille-Provence	Dépenses étranger	Total	
1. Droits artistiques		4 500,00 €		4 500,00 €	
11. Sujet/Scénario		500,00 €		500,00 €	
12. Création graphique		500,00 €		500,00 €	
13. Adaptation / Dialogues / Commentaires					
14. Droits d'auteur réalisation		500,00 €		500,00 €	
15. Droits musicaux		3 000,00 €		3 000,00 €	
16. Droits divers					
17. Traductions et frais sur manuscrit					
18. Frais préliminaires et frais de reprise d'un projet existant					
19. Agents et conseils					
2. Personnel et Prestataires	39 050,00 €	84 130,00 €		123 180,00 €	
21. Producteurs		8 500,00 €		8 500,00 €	
22. Réalisation					
22. Réalisateur technicien		17 630,00 €		17 630,00 €	
2A. Personnel Animation		5 000,00 €		5 000,00 €	
Encadrement et gestion de production					
Storyboard et animatique					
Création des éléments de référence					
Modélisation, rigging, set-up, textures, shading personnages, décors					
Création volume					
Lay out					
Exécution décors					
Animation					
Tournage volume					
Tournage mocap					
Scan et colorisation					
Rendu et éclairage					
Effets spéciaux simulation					
Compositing, banc titre					
Post production					
2B. Prestataires Animation					indiquer prestataire(s) :
Encadrement et gestion de production	4 200,00 €	7 000,00 €		11 200,00 €	CHROMATIK / Beaux et bien habillés
Storyboard et animatique	7 800,00 €			7 800,00 €	CHROMATIK
Création des éléments de référence					
Modélisation, rigging, set-up, textures, shading personnages, décors					
Création volume					
Préproduction					
Lay out	9 000,00 €	10 000,00 €		19 000,00 €	CHROMATIK / A déterminer
Exécution décors					
Animation	12 000,00 €	21 000,00 €		33 000,00 €	CHROMATIK / A déterminer
Tournage volume					
Tournage mocap					
Scan et colorisation	2 250,00 €	9 000,00 €		11 250,00 €	CHROMATIK / Beaux et bien habillés
Rendu et éclairage					
Effets spéciaux simulation					
Compositing, banc titre	3 800,00 €	6 000,00 €		9 800,00 €	CHROMATIK / Beaux et bien habillés
2C. Personnels Prise de vues réelles					
Equipe préparation et tournage					
Direction administration					
Régie					
Mise en scène techniciens					
Conseillers spécialisés					
Prises de vues					
Machinerie, électricité					
Son					
Costumes					
Maquillage, coiffure					
Equipe décoration					
Main-d'œuvre décors					
Montage et finitions					
Personnel VFX					
Divers					
Agents artistiques					
3. Interprétation					
31. Version française					
32. Version Anglaise					
33. Autres versions					
34. Rôles principaux tournage					
35. rôles secondaires tournage					
36. Petits rôles tournage					
37. Acteurs de complément					
38. Personnel musique					
39. Agents artistiques					

4. Charges Sociales		12 476,10 €		12 476,10 €	
41. Auteurs		58,50 €		58,50 €	
42. Producteurs					
43. Réalisateur technicien		9 167,60 €		9 167,60 €	
44. Equipe technique animation		3 250,00 €		3 250,00 €	
45. Equipe technique prise de vues réelles					
46. Artistes interprètes					
47. Sur éléments de salaires annexes					
48. Impôts et taxes imputés au film					
5. Décors et Costumes prises de vues réelles					
51. Studio de prise de vues					
52. Décors naturels					
53. Aménagement décors					
54. Meubles et accessoires					
55. Animaux					
56. Moyens de transports					
57. Effets spéciaux et cascades					
58. Costumes					
59. Coiffure et maquillage					
6. Transports, Défraiements, Régie	1 000,00 €	4 500,00 €		5 500,00 €	
61. Transports et frais de séjour préparation	1 000,00 €	2 000,00 €		3 000,00 €	
62. Transports et frais de séjour production					
63. Transports et frais de séjour après tournage					
64. Transitaire et douane					
65. Bureaux et frais afférents		1 500,00 €		1 500,00 €	
66. Régie et divers		1 000,00 €		1 000,00 €	
7. Moyens Techniques	6 000,00 €	12 000,00 €		18 000,00 €	Indiquer prestataire(s) :
71. Matériel informatique					
72. Plateaux équipes techniques animation	6 000,00 €	12 000,00 €		18 000,00 €	ROMATIK / Beaux et bien habillés / Autres stud
73. Matériel prise de vues					
74. Machinerie					
75. Eclairage					
76. Pellicules et supports					
8. Post production image et son	9 000,00 €	1 000,00 €		10 000,00 €	
81. Image					
82. Voix					
83. Musique		500,00 €		500,00 €	A déterminer
84. Son	8 000,00 €			8 000,00 €	Mont mars
85. Contrôles					
86. Pellicules et DCP	500,00 €			500,00 €	CHROMATIK
87. Masters	500,00 €			500,00 €	CHROMATIK
88. Eléments de livraison					
89. Conservation		500,00 €		500,00 €	
9. Assurances et Divers		4 500,00 €		4 500,00 €	
91. Assurances		1 500,00 €		1 500,00 €	
92. Publicité et frais de promotion		1 500,00 €		1 500,00 €	
93. Frais juridiques, frais divers et certification des comptes					
94. Frais financiers et bancaires		1 500,00 €		1 500,00 €	
Total Partiel	55 050,00 €	123 106,10 €		178 156,10 €	
	Frais généraux	8 500,00 €		8 500,00 €	
	Imprévus	4 250,00 €		4 250,00 €	
Total Hors TVA		67 800,00 €		135 856,10 €	

Plan de financement

Titre du projet : La Déroute

Date : 26/09/2024

Préciser si les financements sont acquis ou une date estimée de réponse dans le cas où un financement a été demandé et est en cours d'instruction.

En dehors des apports producteurs, le financement sera considéré comme non acquis s'il n'est pas accompagné d'un justificatif (notifications, deal_mémo, contrat, ...)

	Intitulé de l'aide ou du financeur	Soutien au développement	Acquis (A) ou date estimée pour une réponse	Justificatif joint à la demande
Producteur(s) délégué(s)		25 990,00 €		
Numéraire Industrie Fonds de soutien LM producteur Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique Rémunération du producteur en participation Frais généraux en participation Crédit d'impôt	FSA aide prépa	5 490,00 € 12 000,00 € 8 500,00 €	Acquis En cours Acquis	
Autres coproducteurs		0,00 €		
Numéraire Industrie Fonds de soutien LM producteur Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique Rémunération du producteur en participation Frais généraux en participation Crédit d'impôt				
Coproduction télévision 1		18 000,00 €		
Numéraire Industrie dont part antenne dont part coproducteur	France 3 National	18 000,00 € 18 000,00 €	mars-25	
Coproduction télévision 2		16 666,00 €		
Numéraire Industrie dont part antenne dont part coproducteur	COM CVDL - BIPTV	16 666,00 € 16 666,00 €	mars-25	
Coproduction télévision 3		0,00 €		
Numéraire Industrie dont part antenne dont part coproducteur				
Autres		5 000,00 €		
Parrainages PROCIREP ADAMI SACD-Beaumarchais SACEM Financements participatifs Autre Autre Autre Autre		2 500,00 € 2 500,00 €	déc-24 second trimestre 2025	
Aides sélectives CNC et Europe		20 000,00 €		
CNC Fonds de Soutien Audiovisuel Sélectif CNC Avances sur recettes CNC Aide aux coproductions étrangères CNC aide avant réalisation CNC CVS Autre aide sélective du CNC 1 Autre aide sélective du CNC 2 Eurimages (part française) Communauté Européenne (part française) Autre Autre		20 000,00 €	premier trimestre 2025	

	Intitulé de l'aide ou du financeur	Soutien au développement	Acquis (A) ou date estimée pour une réponse	Justificatif joint à la demande
Aides publiques locales		118 000,00 €		
	Région Provence Alpes Côte d'Azur Métropole Aix-Marseille-Provence	30 000,00 € 10 000,00 €		
	Autre PICTANOVO + ALCA + CHARENTE	70 000,00 €	Acquis + déposé (rep déc 2024)	
	Autre Région PACA Slate	8 000,00 €	Acquis	
SOFICA		0,00 €		
Préventes et minima garantis		0,00 €		
	Télévisions			
	Salle			
	Vidéo			
	Ventes Internationales			
	SMAD			
	Autre			
Part française		100%	203 656,00 €	
Pourcentage d'aide public		68%		
Producteurs étrangers				
	Apport 1er coproducteur étranger			
	Aide(s) nationale(s)			
	Eurimages			
	Communauté Européenne (part étrangère)			
	Chaîne de TV			
	Préventes et minima garantis			
	Autre(s)			
	Total 1er coproducteur (.....%)	#DIV/0!	0,00 €	
	Apport 2ème coproducteur étranger			
	Aide(s) nationale(s)			
	Eurimages			
	Communauté Européenne (part étrangère)			
	Chaîne de TV			
	Préventes et minima garantis			
	Autre(s)			
	Total 2ème coproducteur (.....%)		0,00 €	
	Apport 3ème coproducteur étranger			
	Aide(s) nationale(s)			
	Eurimages			
	Communauté Européenne (part étrangère)			
	Chaîne de TV			
	Préventes et minima garantis			
	Autre(s)			
	Total 3ème coproducteur (.....%)		0,00 €	
Total part étrangère		0%	0,00 €	
Total général			203 656,00 €	